

Loi
(9911)

de boucllement de la loi N° 8645 ouvrant un crédit d'investissement de 7 888 000 F pour la construction et l'équipement de pavillons provisoires pour 5 cycles d'orientation

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8645, du 25 janvier 2002, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	7 888 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>7 184 536 F</u>
Non dépensé	703 464 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.